

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par
M. Douillet

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 650 000 habitants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 31 du présent Projet de Loi, impose aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, la transformation en métropole. Cette obligation s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

L'inscription dans la Loi d'une telle obligation méconnaît les enjeux propres à chaque territoire ainsi que la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider de leur avenir.

Cet amendement a donc pour objectif de laisser libre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés à l'article 31, d'acquérir le statut de métropole.